

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

Délibération n° 2009-13 du 25 mai 2009 du conseil d'administration de l'ANAH (séance du 12 mai 2009) concernant les règles relatives aux moyens comptables et financiers exigés en cas d'aide au syndicat de copropriétaires

NOR : DEVU0925318X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Article 1^{er}

I. – Lorsque la demande concerne un syndicat de copropriétaires dans le cadre du 7° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Le seuil prévu au V de l'article 15H du règlement général de l'Agence est fixé à 30 000 € de subvention.

En deçà de ce seuil, un compte séparé ouvert au nom du syndicat des copropriétaires sera exigé pour l'octroi, l'engagement, et donc le paiement de la subvention.

II. – Lorsque la demande concerne un syndicat de copropriétaires dans le cadre du 8° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation :

Le versement de la subvention pourra être effectué sur le compte professionnel de l'administrateur provisoire, sous réserve que le syndicat de copropriétaires ne dispose pas d'un compte spécifique travaux.

Article 2

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 25 mai 2009.

Le président du conseil d'administration,
M.-P. DAUBRESSE